

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2001/023557**
n°de gestion : **1996B02008**
n°SIREN : **408 269 462 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de LYON certifie avoir procédé le 22/11/2001 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A2L HOLDING société anonyme

517 hameau de Peyssilieu cd 69330 Meyzieu -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

modification du capital social

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

A2L HOLDING

Société anonyme

Au capital de : 6 560 000 Euros

Siège social: CD 517 - Hameau de Peyssilieu
69330 MEYZIEU

R.C.S. : 408 269 462 RCS LYON

SIRET : 408 269 462 000 11

S T A T U T S

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

toutes prises d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés ou entreprises, la souscription ou l'acquisition sous quelque forme que ce soit de toutes valeurs mobilières comme de toutes parts d'intérêts ou autres droits sociaux, la gestion et la détention desdits droits sociaux et participations,

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A2L HOLDING

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MEYZIEU (69330) CD 517 - Hameau de Peyssilieu.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La société a une durée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, de 99 ans.

Cette durée a commencé à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il a été effectué à la société à sa constitution des apports en numéraire pour CINQ MILLE (5 000) Francs et des apports en nature pour QUARANTE MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE (40 995 000) Francs, soit un total d'apports de QUARANTE ET UN MILLION (41 000 000) de Francs.

I - APPORTS DE NUMERAIRE :

Les apports de numéraire correspondent au montant de CINQUANTE (50) actions de CENT (100) Francs.

Ces actions, intégralement souscrites, ont été libérées totalement de leur montant à la constitution.

II - APPORTS EN NATURE :

1) **Monsieur Alain LANDAIS** né à TREILLIERES (LOIRE ATLANTIQUE) le 8 Juillet 1951, demeurant à LALLEYRIAT (01240) SERVAS, apporte à la société, avec le consentement de son épouse Madame Annie LANDAIS, sous les garanties de fait et de droit, la pleine propriété de :

- DIX SEPT MILLE SEPT CENT VINGT ET UNE (17 721) actions de la société **MEYZIEUDIS**, anonyme au capital de 3 000 000 de Francs, dont le siège social est à MEYZIEU (69330) C.D. 517 - Hameau de peyssilieu, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés des LYON sous le numéro B 379 633 522, ci..... **17 721**

- HUIT MILLE SOIXANTE DEUX (8 062) actions de la société **BRESSE DIS**, anonyme au capital de 3 000 000 de Francs, dont le siège social est à BOURG EN BRESSE (01000) Avenue Amédée Mercier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE sous le numéro B 326 684 917, ci..... **8 062**

2) **Madame Annie LANDAIS**, née HAREL, à BOUVRON (LOIRE ATLANTIQUE) le 29 Avril 1953, demeurant à LALLEYRIAT (01240) SERVAS, apporte à la société, avec le consentement de son époux Monsieur Alain LANDAIS, sous les garanties de fait et de droit, la pleine propriété de :

- HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT UNE (8 781) actions de la société **MEYZIEUDIS**, anonyme au capital de 3 000 000 de Francs, dont le siège social est à MEYZIEU (69330) C.D. 517 - Hameau de peyssilieu, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés des LYON sous le numéro B 379 633 522, ci..... **8 781**

- TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX HUIT (3 478) actions de la société **BRESSE DIS**, anonyme au capital de 3 000 000 de Francs, dont le siège social est à BOURG EN BRESSE (01000) Avenue Amédée Mercier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE sous le numéro B 326 684 917, ci,..... **3 478**

Nombre d'actions de la société MEYZIEUDIS apportées..... **26 502**

Nombre d'actions de la société BRESSE DIS apportées **11 540**

A - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société A2L HOLDING est propriétaire et est entrée en possession effective des droits sociaux apportés à compter du jour où elle a eu la jouissance de la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Ces droits sociaux ont été apportés avec jouissance :

- du 1^{er} Août 1995 pour les titres de la société MEYZIEU DIS
- du 1^{er} Février 1996 pour les titres de la société BRESSE DIS

étant toutefois précisé que les apporteurs ont conservé leurs droits financiers sur les dividendes attachés auxdits droits sociaux au titre de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 Janvier 1996 de la société BRESSE DIS dans la limite d'une somme maximale de UN MILLION (1 000 000) de Francs.

Jusqu'à l'immatriculation de la société A2L HOLDING au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, Monsieur Alain LANDAIS et Madame Annie LANDAIS se sont interdits et ont interdits à leurs héritiers et ayants-droit, d'aliéner, de prêter, de donner en gage à titre de nantissement et de garantie, les titres présentement apportés ou d'en disposer sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, jusqu'à cette date, les apporteurs ont continué à exercer personnellement les droits de vote attachés à ces droits sociaux sans qu'il soit besoin d'obtenir au préalable l'accord de la société A2L HOLDING.

B - CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

1) le présent apport a été fait net de tout passif.

2) Les droits sociaux apportés ont été remis à la société A2L HOLDING francs et libres de tout gage, nantissement ou empêchement quelconque sous la seule réserve des dispositions ci-après portant pacte de préférence en faveur des actionnaires de la présente société titulaires d'actions en numéraire dans son capital social.

Il est précisé qu'en vertu de deux actes sous seings privés en date à BOURG EN BRESSE du 18 Août 1993 et en date à MEYZIEU du 18 Août 1993, Monsieur et Madame LANDAIS sont convenus d'instituer avec les sociétés PARIS DISTRIBUTION, MACON DISTRIBUTION et VALDIS d'une part et avec les sociétés PARIS DISTRIBUTION, ECHIROLLES DISTRIBUTION et MACON DISTRIBUTION d'autre part, une procédure particulière en cas de projet de cession à des tiers des titres qu'ils détiennent respectivement dans la société BRESSE DIS et dans la société MEYZIEUDIS. Toutefois, les bénéficiaires de ces conventions ont renoncé à cette procédure si l'opération intervient, comme en l'espèce, au profit d'un bénéficiaire qui aurait obtenu l'accord des instances d'agrément du mouvement LECLERC, étant entendu que ladite procédure sera applicable aux actions attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports dans les termes qui vont suivre.

3) La société A2L HOLDING prendra les droits sociaux qui lui sont apportés tels qu'ils existeront lors de la réalisation du présent apport et alors même qu'ils auraient subi des modifications dans leur forme juridique ou dans la nature de leurs droits.

4) Les frais, droits et honoraires résultant des présentes et de leur suite seront à la charge de la société A2L HOLDING qui s'y oblige.

5) Le présent apport est en outre effectué à charge pour les apporteurs de respecter la procédure ci-après concernant les titres de la présente société ayant rémunéré leur apport :

a - offre préalable de vente

Tout projet de cession envisagé par lesdits apporteurs, portant tant sur les actions dont ils sont titulaires dans le capital de la présente société que sur le fonds de commerce exploité par elle, devra faire l'objet d'une offre préalable de cession aux autres actionnaires soussignés, le prix étant fixé, à défaut d'accord amiable, à dire d'experts.

L'offre de vente sera faite séparément et simultanément à chaque actionnaire soussigné soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier. Elle indiquera le nombre d'actions que l'actionnaire principal offre de vendre s'il s'agit d'une cession de titres, ainsi que le nom et l'adresse de l'expert choisi par lui pour déterminer le prix de la transaction sur une liste d'experts arrêtée d'un commun accord entre tous les soussignés, ou sur tout autre document qui viendrait se substituer à cette liste.

Cette offre de vente engage définitivement le cédant à vendre et à se soumettre au prix déterminé par l'expertise et ne peut donc être rétractée avant l'acceptation ou le refus exprès ou tacite par les bénéficiaires.

Dans les dix jours de la réception de l'offre, les actionnaires bénéficiaires de l'offre ou le plus diligent d'entre eux choisiront sur la même liste leur expert dont ils notifieront l'identité au cédant. En cas de désaccord entre les bénéficiaires, l'expert choisi par la majorité en nombre sera retenu. En cas d'égalité, l'expert choisi par la majorité en actions sera retenu. A défaut de majorité et d'accord, il sera pourvu à sa nomination par ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège sur requête du bénéficiaire le plus diligent.

Les experts auront pour mission de fixer le prix de cession. Ils devront remettre leur rapport au siège social dans les 60 jours de la saisine du second expert.

Ils auront dans l'exercice de leur mission tout pouvoir d'investigation et pourront s'entourer de tous les avis qu'ils jugeront utiles de recueillir, mais ils devront veiller plus particulièrement en ce qui concerne l'évaluation du fonds de commerce, à rechercher tous éléments de comparaison avec des fonds similaires dans la région ou des régions comparables, mais plus spécialement à l'intérieur du mouvement LECLERC, et ils devront tenir compte des critères habituellement retenus dans le mouvement pour d'autres cessions.

A défaut d'accord entre eux, les experts choisis devront s'adjoindre un troisième expert qui sera choisi sur la même liste et arbitrera sans être tenu par les conclusions des premiers experts. Si ceux-ci ne se mettent pas d'accord sur la désignation du troisième expert, il y sera pourvu par simple Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège sur requête de l'expert le plus diligent. Dans tous les cas les experts devront l'avoir désigné ou avoir requis sa désignation dans les 15 jours de la remise du rapport au siège social. Cet expert arbitre aura un délai de 45 jours pour remettre son rapport au siège social.

Les experts devront lorsqu'ils déposeront leur rapport, en adresser un exemplaire au cédant et à chacun des bénéficiaires.

Lorsque le prix aura été définitivement fixé (date de la notification du rapport d'expertise), les bénéficiaires auront vingt jours pour décider d'acquérir. Ils notifieront leur décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte d'huissier. Si plusieurs bénéficiaires décident d'acquérir, les actions à vendre se répartiront entre eux au prorata des actions déjà possédées par chacun dans la société.

A défaut d'avoir notifié leur décision dans le délai, les bénéficiaires seront déchus du droit d'acquérir sur l'offre préalable.

En cas d'acceptation par le ou les bénéficiaires, la cession des actions ou du fonds de commerce interviendra immédiatement et sans délai et portera jouissance du premier jour de l'exercice en cours. Le prix devra être payé au plus tard dans les soixante jours de la cession. Le cédant pourra exiger que le cessionnaire lui fournisse le jour de la cession, un cautionnement bancaire du paiement du prix.

Si la cession porte sur au moins 30 % des actions de la société (ou si les cessions successivement réalisées par le cédant depuis moins de quatre années civiles entières atteignent ce quota) le cessionnaire pourra exiger qu'il soit établi contradictoirement un bilan à la date de la cession et que le cédant se porte garant de la situation nette de la société telle qu'elle résultera de ce bilan et qu'il apporte un cautionnement bancaire de l'exécution de cette garantie à hauteur du prix de cession et pendant une durée couvrant la prescription fiscale, telle qu'elle est édictée par l'article L 169 du Livre des Procédures Fiscales ou tout texte qui s'y substituerait.

b - droit de préemption sur cession a un tiers

Si le ou les bénéficiaires de l'offre préalable de vente n'acquièrent pas les actions à vendre ou selon le cas, le fonds de commerce, le cédant sera libre de proposer la vente de ces actions à un tiers ou du fonds, sous la double réserve de respecter la procédure statutaire d'agrément et que l'offre préalable ait été faite depuis moins de deux ans.

Si le cédant contracte alors avec un tiers, la cession sera soumise à un droit de préemption au profit des autres actionnaires de la Société A2L HOLDING soussignés, selon la procédure suivante :

Le cédant notifiera à chacun des autres actionnaires par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier l'identité du tiers cessionnaire, le prix, ses conditions de paiement et ses modalités de détermination telles que la valorisation des immobilisations, la situation nette assurée ou prévue, les provisions, etc... y compris les modalités de garantie, de sorte que les bénéficiaires aient une connaissance la plus exacte possible non seulement du prix mais aussi des conditions de la cession.

Les bénéficiaires du droit de préemption auront un délai de trente jours pour indiquer, selon les mêmes modalités, s'ils entendent exercer leur droit de préemption et se substituer aux cessionnaires.

A défaut de réponse dans ce délai, ils seront réputés avoir renoncé à acquérir.

S'agissant des titres et si plusieurs bénéficiaires exercent leur droit, chacun sera réputé l'avoir exercé au prorata des actions détenues par lui dans la société par rapport au nombre d'actions exerçant le droit de préemption.

Opérations visées

Le droit de substitution ci-dessus conféré entre actionnaires est applicable à toutes les mutations à titre onéreux quelles qu'en soient les modalités, qu'il s'agisse de ventes, d'échanges ou d'apports. En cas d'opération d'échange ou d'apport, la contrepartie de l'exercice du droit de substitution sera de la valeur en numéraire des titres ou des valeurs objets de la mutation.

Droits sociaux visés

De convention expresse entre les soussignés, il est expressément convenu que l'ensemble des dispositions du présent acte seront applicables à toutes les actions que Monsieur et Madame LANDAIS ou autres personnes de sa proche parenté viendraient à acquérir dans le capital de la société pendant la durée de validité des présentes.

Il est expressément convenu qu'à titre de condition essentielle et déterminante de l'association des bénéficiaires avec le soussigné de première part, ce dernier devra préalablement à toute acquisition d'actions supplémentaires, dans la société régulariser un avenant au présent acte portant mention expresse de sa nouvelle participation dans le capital ainsi que celle de ses proches.

Condition particulière

La Société A2L HOLDING est détentrice d'actions de sociétés exploitantes d'un centre LECLERC et les actionnaires bénéficiaires du droit prioritaire d'achat et du droit de préemption sont tous des adhérents dirigeants ou conjoints de dirigeants des centres LECLERC ou sociétés exploitantes de Centres LECLERC. C'est uniquement en cette qualité qu'ils en bénéficient. En conséquence, si l'un ou l'autre ou plusieurs parmi les bénéficiaires ne sont plus dirigeants ou conjoints de dirigeants ou exploitants de Centres LECLERC au moment de l'offre préalable ou au moment de l'exercice du droit de préemption, ils seront déchus du bénéfice de la présente convention qui ne subsistera qu'au profit des bénéficiaires dirigeants ou conjoints de dirigeants ou exploitants de centres LECLERC.

Cette restriction ne vise les contractants qu'en leur qualité de bénéficiaires et non en leur qualité d'éventuels cédants. Les engagements qu'ils contractent au titre des présentes en cette dernière qualité subsistent même s'ils sont sortis ou exclus du mouvement LECLERC et engagent leurs héritiers et ayants droits fussent-ils mineurs ou incapables.

Renonciation conditionnelle par les bénéficiaires

Les présentes conventions ne mettent pas obstacle à la négociation amiable que la partie cédante voudrait mettre en œuvre pour rechercher un cessionnaire qui bénéficierait du maintien de l'enseigne sur l'exploitation.

Les parties bénéficiaires s'engagent à ne pas mettre obstacle, et en conséquence renoncent au droit résultant à leur profit des présentes, si une cession amiable intervient au profit d'un cessionnaire qui aurait obtenu l'accord des instances d'agrément du mouvement LECLERC sur les conditions de la cession.

C - ESTIMATIONS - ATTRIBUTIONS

Conformément aux articles 225-8 et 225-12 du Nouveau Code de Commerce et à l'article 64 du décret du 23 Mars 1967, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON, statuant sur requête de deux des fondateurs de la société A2L HOLDING, a nommé comme Commissaire aux apports, par ordonnance du 7 Juin 1996, la société OPTIM CONSEIL, société d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes dont le siège social est à VILLEURBANNE (69100) "Le Grandclément" 113 Rue du 1er Mars 1943, représentée par Monsieur RAVEL.

Ladite société a établi, le 4 juillet 1996, son rapport qui a été tenu à la disposition des futurs actionnaires au siège social, pendant le délai légal.

Après avoir pris connaissance de ce rapport ainsi que des conditions financières des opérations ayant affecté le capital des sociétés BRESSE DIS et MEYZIEUDIS au cours des dernières années, les soussignés ont évalué à :

- TROIS CENT QUARANTE (340) Francs, une action de la société MEYZIEUDIS, soit une somme globale de NEUF MILLION DIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT (9 010 680) Francs pour les VINGT SIX MILLE CINQ CENT DEUX (26 502) titres de la société MEYZIEUDIS apportés, arrondis à NEUF MILLION DIX MILLE Francs, ci..... **9 010 000 Francs**

- DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE DOUZE (2 772) Francs, une action de la société BRESSE DIS, soit une somme globale de TRENTE ET UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT (31 988 880) Francs pour les ONZE MILLE CINQ CENT QUARANTE (11 540) titres de la société BRESSE DIS apportés, arrondis à TRENTE ET UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE Francs, ci..... **31 985 000 Francs**

Soit pour l'ensemble des titres objets du présent apport, l'évaluation totale de QUARANTE MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE Francs, ci **40 995 000 Francs**

En rémunération des actions des sociétés MEYZIEUDIS et BRESSE DIS apportées, il a été émis QUATRE CENT NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE (409 950) actions de CENT (100) Francs nominal chacune, entièrement libérées, de la présente société, attribuées à :

*** Monsieur Alain LANDAIS**, en rémunération de ses apports évalués à :

- 17 721 titres de la société MEYZIEUDIS, arrondis à	6 024 700 Francs
- 8 062 titres de la société BRESSE DIS, arrondis à	<u>22 345 300 Francs</u>
Total	28 370 000 Francs

à concurrence de DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SEPT CENTS (283 700) actions,

*** Madame Annie LANDAIS**, en rémunération de ses apports évalués à :

- 8 781 titres de la société MEYZIEUDIS, arrondis à	2 985 300 Francs
- 3 478 titres de la société BRESSE DIS, arrondis à	<u>9 639 700 Francs</u>
Total	12 625 000 Francs

à concurrence de CENT VINGT SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (126 250) actions.

D - FISCALITE

Monsieur Alain LANDAIS et Madame Annie LANDAIS déclarent avoir bonne connaissance de ce que la plus value d'apport résultant des conditions du présent acte est soumise aux dispositions de l'article 160-I ter du Code Général des Impôts et se trouve donc imposable à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques dans les conditions stipulées audit article.

Ils reconnaissent avoir été informés par le rédacteur du présent acte de la faculté dont ils disposent en vertu des textes actuellement en vigueur, d'opter pour le report d'imposition prévu en cette matière. Ils reconnaissent par ailleurs avoir été informés des obligations déclaratives auxquelles ils se trouveront soumis à titre obligatoire pour bénéficier de cette option, lors de leur déclaration de revenus de l'année 1996 (souscription des déclarations, n° 2045, 2074, et 2042), à défaut de quoi la plus value d'apport serait imposable au titre de l'année de sa réalisation (1996).

Ils reconnaissent en outre avoir été informés qu'ils seront en cas d'exercice de ladite option, astreints à effectuer le suivi annuel de la plus value dont l'imposition serait ainsi reportée, le tout sous leur responsabilité exclusive.

* *

*

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 janvier 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 2 030 779,20 Francs prélevée sur le compte de réserves ordinaires pour permettre sa conversion en Euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE MILLE (6 560 000) Euros.

Il est divisé en QUATRE CENT DIX MILLE (410 000) actions de SEIZE (16) Euros chacune, toutes de même catégorie, en représentation des apports ci-après :

- apports en numéraire à concurrence de50 actions
- apports en nature à concurrence de409 950 actions
- Total410 000 actions

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté :

- soit par l'émission, au pair ou avec prime, d'actions nouvelles libérées soit en numéraire soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- soit par apport en nature,
- soit par conversion d'obligations.

La décision est prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou du conseil d'administration, spécialement habilité à cet effet par ladite assemblée.

L'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires si l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et l'opération est alors réalisée soit par voie de majoration du montant nominal des actions, soit par distribution d'actions gratuites.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les propriétaires des actions alors existantes ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, lequel droit sera exercé selon la réglementation en vigueur. Ce droit est négociable dans les mêmes conditions que les actions dont il est détaché.

Le conseil d'administration peut décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue lors de l'émission.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut, dans les conditions et limites fixées par la loi, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telle personne de son choix.

II - Le capital peut être réduit, selon les formes et dans les conditions fixées par la loi. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées d'un quart au moins de la valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, du montant total de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

La libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Article 10 - DEFAUT DE LIBERATION

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer les sommes exigibles aux époques fixées par le conseil d'administration, la société pourra user de toutes les sanctions et de tous moyens d'exécution forcée qui lui sont permis par la loi.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire à la diligence de la société, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute transmission d'action, à titre gratuit ou à titre onéreux, s'effectue par virement de compte à compte, sur instruction signée par le titulaire ou son représentant qualifié, ou, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou les cessions au conjoint, à un ascendant ou à un descendant d'actionnaire peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

Plus généralement, les cessions ou transmissions d'actions sont également soumises au respect des dispositions énoncées sous l'article 6-II-B -5).

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration statue, au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou un tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande.

L'acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions fixées par l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les propriétaires indivis d'une action, à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne désignée d'accord entre eux, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce.

L'usufruitier représentera valablement le nu-propriétaire. Toutefois, le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 14 - DROIT DES ACTIONS

Chaque action donne droit à une part dans la propriété de l'actif social, proportionnelle au nombre des actions existantes. Notamment, elle a droit, pour toute répartition effectuée en cours de société, comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette. Il sera donc, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles cette répartition pourrait donner lieu.

La possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 15 - ROMPUS

Dans tous les cas où, pour exercer un droit quelconque, il sera nécessaire de posséder plusieurs actions, comme en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que réduction de capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, fusion, regroupement, etc. donnant droit à une action nouvelle contre remise de plusieurs actions anciennes, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Article 16 - COMPTES COURANTS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. Les modalités des versements, intérêts et remboursement seront fixées par le conseil d'administration.

Les livres de la société feront foi du montant des sommes versées et de toutes modalités de ces avances.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de vingt quatre au plus, pris parmi les actionnaires, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire.

Toutefois, les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés aux présents statuts.

II - La durée des fonctions des administrateurs statutaires est de trois années. Elle est de six années au plus lorsque les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Article 18 - VACANCE D'UN OU PLUSIEURS SIEGES D'ADMINISTRATEUR

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, comme dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur à douze, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire, dans la limite des sièges devenus vacants.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci, ou à défaut le commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises ou les actes accomplis antérieurement par le conseil demeurent valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 19 - ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions pendant la durée de leurs fonctions.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais ils doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office.

Article 20 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil nomme parmi ses membres, personnes physiques, un président, qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur et désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

En l'absence ou l'empêchement du président ou du secrétaire, le Conseil désigne à chaque séance la personne qui doit remplir cette fonction.

Article 21 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société, sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président.

En outre, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs représentant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions du conseil ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit.

Les convocations sont faites par tous les moyens et même verbalement.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Article 22 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées, dans les conditions fixées par la loi.

Ces procès-verbaux mentionnent le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Ils font état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur, et, en cas d'empêchement du Président de séance, par deux administrateurs.

Article 23 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 24 - DIRECTION GENERALE

I - Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales des actionnaires et au conseil d'administration. Le président peut substituer dans ses pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Toutefois, le président ne peut donner des cautions, avals, au nom de la société sans y être autorisé par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

Cette délégation est de durée limitée, et renouvelable. En cas de décès du président, elle ne vaut que jusqu'à l'élection du nouveau président.

II - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer une personne physique directeur général.

Si le capital excède soixante quinze mille Euros, il peut être nommé deux directeurs généraux.

Si le capital est au moins égal à un million cinq cent mille Euros, le nombre des directeurs généraux pourra être porté à cinq, à la condition toutefois que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

En accord avec son président, le conseil d'administration fixe l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. A l'égard des tiers, les directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le président.

Article 25 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE - LIMITE D'AGE

I - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, des jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil répartit ces rémunérations comme il l'entend entre ses membres.

II - La rémunération du président et des directeurs généraux est fixée par le conseil.

III - Le nombre des administrateurs en exercice ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

Lorsque la limite fixée pour l'âge des administrateurs est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office, sauf décision contraire du conseil d'administration.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président directeur général ou de directeur général est fixée à 75 ans.

Article 26 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un des administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, directeur ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

L'administrateur ou le directeur général se trouvant dans l'un des cas prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration, et ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration avise le ou les commissaires aux comptes des conventions ainsi autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le ou les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions autorisées par le conseil d'administration, qu'elles soient ou non approuvées par l'assemblée générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Toutefois les conséquences dommageables pour la société des conventions désapprouvées par l'assemblée générale peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé, et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 27 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 28 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La société doit obligatoirement désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui approuve les comptes du sixième exercice de leur mandat.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 29 - AUTORITE ET QUALIFICATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées ordinaires ou extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles ont à prendre.

Les décisions des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 30 - CONVOCATIONS, LIEU DE REUNION

I - Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes, en cas d'urgence,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation,
- par un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

II - La convocation des assemblées générales est faite par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Cette insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les actionnaires pourront toutefois être convoqués aux assemblées par lettre ordinaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première.

Article 31 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation. Il figure sur les avis et lettres de convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 32 - ACCES AUX ASSEMBLEES, POUVOIRS - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire dont les actions ne sont pas privées du droit de vote, ou par son conjoint. Le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non actionnaires.

Tout actionnaire peut en outre voter par correspondance quelle que soit la nature, ordinaire, extraordinaire ou spéciale de l'Assemblée, au moyen d'un formulaire établi par la société et qui lui est remis ou adressé s'il en fait la demande. Ce formulaire doit être rédigé de telle sorte que l'Actionnaire puisse exprimer son vote sur chacune des résolutions proposées, dans l'ordre de leur présentation à l'Assemblée.

La société doit joindre à tout formulaire de vote par correspondance qu'elle remet ou adresse à un actionnaire les documents prescrits par la loi.

Après validation du bulletin de vote, l'actionnaire ne peut choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Le bulletin de vote par correspondance adressé à la société pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 33 - FEUILLES DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes:

1 - Les nom, prénoms usuels et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

2 - Les nom, prénoms usuels et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

3 - Les nom, prénoms usuels et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ces mandants ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, auquel cas les pouvoirs sont annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 34 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration. L'assemblée convoquée par le ou les commissaires aux comptes est, en cas d'urgence, présidée par le commissaire aux comptes, ou l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent immédiatement après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

Article 35 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées dans les conditions fixées par la loi.

Ces procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ils sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, l'administrateur directeur général, par deux administrateurs, ou, après dissolution, par le ou les liquidateurs. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Article 36 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois pas augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire. Quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 43 ci-après, et qui diffèrent selon la nouvelle forme adoptée.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature, ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire sont privés du droit de vote même comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Article 37 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la loi.

A compter de cette communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

En outre, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère Public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit également être annexé au rapport établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale annuelle, et recevoir la même publicité.

Enfin, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président directeur général sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 38 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet.

Article 39 - INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et établit les comptes annuels conformément aux dispositions du code de commerce. Il établit un rapport de gestion écrit.

Ce rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents ainsi établis sont communiqués au commissaire aux comptes. Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues elles sont signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du commissaire aux comptes.

Article 40 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société, amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice disponible.

Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux actionnaires un premier dividende égal à cinq pour cent du montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale. Celle-ci peut l'affecter, en tout ou en partie, à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, et même à la réserve légale, ou le reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 41 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende une option entre le paiement en numéraire ou en actions. L'assemblée dispose également de cette faculté pour le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 42 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en une société d'une autre forme, si, au moment de la transformation elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver aux actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes, et selon les règles édictées par la loi selon les formes que doit adopter la société.

Article 43 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputée sur des réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 44 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

I - La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par l'assemblée générale extraordinaire.

II - La société est en liquidation dès l'instant que sa dissolution est survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

Toutefois, la réunion de tous les droits sociaux entre les mains d'un actionnaire entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent, l'excédent s'il y a lieu, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

L'avis de la clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Article 45 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

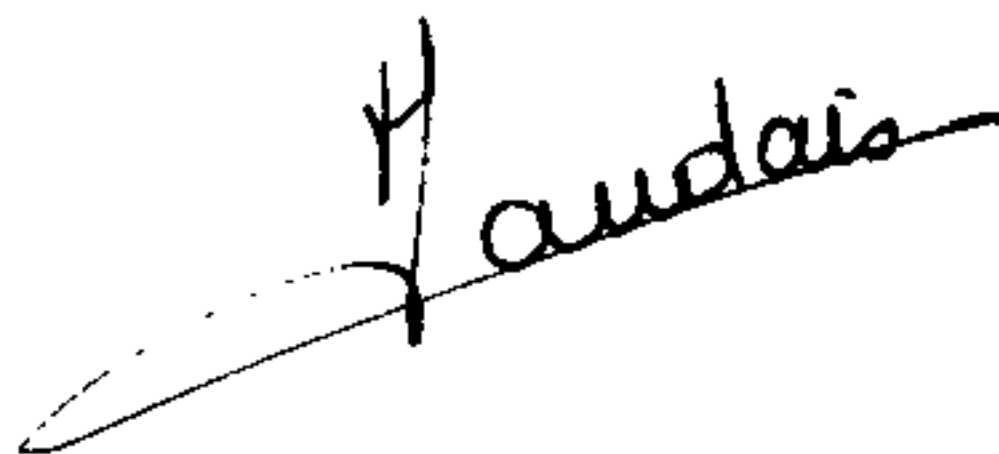
A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Statuts mis à jour

A MEYZIEU

Le trente et un janvier deux mil un



A2L HOLDING

Société Anonyme

Au capital de : 41 000 000 Francs

Siège social : CD 517 - Hameau de Peyssilieu
69330 MEYZIEU

R.C.S. : 408 269 462 RCS LYON

SIRET : 408 269 462 000 11

DUPLICATA

0 2 0 8 8 9
Cabinet Juridique
Saône Rhône
Av. du Chêne

Enregistré à LYON-EST

28 SEP. 2001

Bord 283 NP 5

RECU *[Signature]*

MR Receveur Principal

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 JANVIER 2001**

L'an deux mil un

Et le trente et un janvier.

Messieurs les Actionnaires se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par le Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à tous les Actionnaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Madame Annie LANDAIS, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Alain LANDAIS et Monsieur Roger LIRON
les deux actionnaires présents et acceptants, représentant après Madame le Président le plus grand nombre d'actions sont appelés comme Scrutateurs.

Monsieur Jean-Claude Nonice est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les Actionnaires présents possèdent ou représentent 40 980 actions sur les 410 000 composant le capital social.

En conséquence, le quorum étant atteint, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Madame le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Actionnaires :

- la feuille de présence de l'Assemblée,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Puis Madame le Président déclare que la liste des Actionnaires, ainsi que tous les documents, rapports, projets de résolutions concernant la présente Assemblée ont été tenus à la disposition des Actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé la réunion.

Madame le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Capitalisation de réserves préalable à la conversion du capital en Euros,
- Conversion du capital en Euros,
- Modification des statuts en conséquence,
- Questions diverses.

Enfin, Madame le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, Madame le Président met aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION SUR LA CAPITALISATION DE RESERVES ET LA CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS

L'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration et après en avoir délibéré, décide :

- De convertir la valeur nominale de chacune des 410 000 actions de 100 Francs composant le capital, à l'Euro supérieur près, sans décimale, soit 16 Euros ;
- D'augmenter à cet effet le capital d'une somme de 2 030 779,20 Francs qui sera prélevée sur le compte de réserves ordinaires, pour permettre l'expression du capital en Euros par multiple de la valeur nominale en Euros des actions.

A l'issue de cette opération, le capital qui s'élevait à 41 000 000 Francs divisé en 410 000 actions de 100 Francs, se trouve fixé à 6 560 000 €, divisé en 410 000 actions de 16 Euros dont la répartition entre les actionnaires demeure inchangée.

Il est précisé que l'augmentation de capital susvisée étant rendue nécessaire par la conversion du capital en Euros, sera en conséquence et par application de l'article 834 bis du Code Général des Impôts, exonérée de droit de timbre et d'enregistrement.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION SUR LA MODIFICATION DES STATUTS EN CONSEQUENCE

L'Assemblée Générale en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit les statuts :
26 SEP 2001

- Il est ajouté à l'article 6, un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 janvier 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 2 030 779,20 Francs prélevée sur le compte de réserves ordinaires pour permettre sa conversion en Euros ».

- L'article 7 des statuts sera désormais libellé comme suit :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 6 560 000 Euros. Il est divisé en 410 000 actions de valeur nominale de 16 Euros chacune, toutes de même catégorie ».

- Plus généralement, l'ensemble des mentions comportant dans les statuts l'expression de sommes en Francs sont modifiées pour permettre leur expression en Euros, conformément aux dispositions de l'ordonnance 2000- 916 du 19 Septembre 2000 portant adaptation de la valeur en Euros de certains montants exprimés en Francs dans les textes législatifs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION SUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original ou d'une copie du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités légales requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Madame le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

COPIE OFFICIELLE

Haudai